ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Calcul

Question écrite n° 7104

Texte de la question

M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le paragraphe 2 de l'article 220 quinquies du code general des impots concernant le report en arriere des deficits. Il est precise dans le paragraphe 2 que l'option concernant le report en question ne peut pas etre exerce au titre de l'exercice au cours duquel intervient la fusion entre deux societes. Il ne s'oppose pas en revanche a ce que l'option soit exercee au cours de l'exercice suivant. Il lui demande si une societe absorbante qui se trouve au droit de l'absorber peut reporter en arriere le deficit de l'exercice sur les trois exercices qui precedent en faisant masse des resultats de la societe absorbante et de la societe absorbee.

Texte de la réponse

Dans la situation evoquee par l'honorable parlementaire la societe absorbante n'a pas la possibilite de calculer la creance liee au report en arriere des deficits a partir de benefices anterieurs des societes absorbees ; elle peut donc seulement reporter le deficit de l'exercice suivant celui au cours duquel est intervenue la fusion sur les benefices qu'elle a realises au cours des trois exercices qui precedent.

Données clés

Auteur : M. Audinot Gautier
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7104
Rubrique : Impot sur les societes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3613
Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 226